



Mesures pour parents mineurs

Exposition des faits

Un adolescent de 16 ans sera père en avril. Sa mère divorcée, qui détient à elle seule l'autorité parentale, s'est annoncée auprès de nos services en compagnie de son fils pour un entretien consultatif. Elle souhaiterait que son fils soit placé sous curatelle afin de pouvoir jouir de conseils avisés en matière de paternité. Par ailleurs, tant la mère que l'adolescent partagent le sentiment que l'enfant ne sera pas entre de bonnes mains auprès de la mère mineure et de sa grand-mère. Ils souhaiteraient au préalable, avec l'aide du curateur, émettre un avis de danger afin que la situation de la mère puisse être vérifiée avant la naissance.

Mes questions sont les suivantes:

- a. Quelle curatelle de représentation serait, dans le cas présent, la mesure adéquate?
- b. Quelles mesures sont ordonnées à la naissance de l'enfant (par la commune du domicile de la mère du futur enfant)? Une tutelle est-elle automatiquement instaurée pour l'enfant? Si l'avis de danger relatif à l'enfant devait s'avérer justifié, quelle sera la curatelle adaptée pour la mère?
- c. Dans un tel cas, de quels aspects faudrait-il en outre tenir compte pour un père mineur?

Réflexions

1. Le père mineur est placé sous l'autorité parentale de sa mère. Cette dernière veille à la sauvegarde des intérêts de son fils (art. 304 CCS), pour autant qu'ils ne soient pas de nature strictement personnelle et que le fils ne puisse y veiller lui-même (art. 19 al. 2 CCS). Une curatelle pour le fils mineur est inutile lorsque son bien-être n'est pas mis en danger, sa mère prend soin de lui et ne se trouve pas confrontée à une collision d'intérêts l'empêchant d'exercer en partie son pouvoir de représentation (art. 306 al. 2 CCS).
2. L'enfant mis au monde par la mère mineure se voit assigner, de par la loi, un tuteur ou une tutrice (art. 368 CCS), puisque sa mère est incapable d'exercer son autorité parentale et que l'attribution de l'autorité parentale au père mineur n'entre pas en considération (art. 298 al. 2 CCS).
3. Lorsque l'enfant encourt un danger auprès de la mère mineure, tout un chacun peut émettre un avis de danger à l'attention de l'autorité du domicile de la mère (§ 55b EG CCS Ct. AG), même si le CCS n'intègre pas la notion explicite de protection de l'enfant prénatale (URSINA PALLY HOFMANN, Die gesetzliche Regelung von medizinischen Eingriffen zugunsten des Nasciturus, AJP 2008 S. 855 ss.). En prévision de la naissance, l'autorité tutélaire compétente peut d'ores et déjà prendre les mesures adéquates lorsqu'un éventuel besoin d'aide ou de

protection est portée à sa connaissance. Elle peut ainsi, en vertu de l'art. 309 CCS, nommer un curateur de paternité avant la naissance qui sera chargé de reconnaître le lien de filiation et de prodiguer conseil et aide à la mère (art. 309 CCS; C. HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, § 27.29). Si la mère est mineure, requérant ainsi la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice pour l'enfant, alors toutes les tâches du curateur de paternité incombent au tuteur, y compris le règlement du devoir d'entretien (BSK CCS I-AFFOLTER N. 62 à propos de l'art. 405; BGer 5A_631/2009 E. 2.2; Mustersammlung der VBK zum Kindes- und Adoptionsrecht, 4^{ème} éd. ch. 111.4 p. 59). Le tuteur du nouveau-né est également et surtout responsable de son placement et de ses soins personnels (BSK CCS I-AFFOLTER N. 55 ss., 60 à propos de l'art. 405).

4. Les réponses à vos questions sont donc les suivantes:

a. Quelle curatelle de représentation serait, dans le cas présent, la mesure adéquate?

Une curatelle pour le père n'est pas requise, ce dernier étant représenté par sa mère. S'ils nécessitent un soutien consultatif, ce dernier leur est assuré par les services sociaux locaux, dans tous les cas par le tuteur de l'enfant. Sinon, des centres de conseil supplémentaires sont à leur disposition (p.ex. conseil familial de l'Hôpital des enfants; office de la jeunesse, etc.).

b. Quelles mesures sont ordonnées à la naissance de l'enfant (par la commune du domicile de la mère du futur enfant)? Une tutelle est-elle automatiquement instaurée pour l'enfant? Si l'avis de danger relatif à l'enfant devait s'avérer justifié, quelle sera la curatelle adaptée pour la mère?

De par la loi, l'enfant sera pourvu d'un tuteur (art. 368 comparé à l'art. 298 al. 2 CCS). Afin que sa nomination puisse être initiée avant la naissance de l'enfant, toute personne, nommément la mère mineure et son représentant légal, mais aussi le père mineur et son représentant légal, peut s'adresser à l'autorité tutélaire du domicile de la mère mineure, qui peut entreprendre les clarifications requises et le cas échéant nommer un tuteur ou une tutrice avant la naissance de l'enfant. Le tuteur est le seul représentant légal du nouveau-né, il est de sa responsabilité de décider de son placement et des soins qui lui sont prodigués et le confiera autant que possible à la mère mineure si elle peut garantir le bien de l'enfant – si nécessaire avec le soutien de son environnement familial ou de spécialistes en la matière. La naissance d'un enfant n'a pas nécessairement pour conséquence la nomination d'un curateur pour la mère mineure. Si elle obtient le soutien nécessaire de sa propre famille (art. 301 ss. CCS), alors les mesures officielles sont inutiles. Seule la tutelle est obligatoire pour le nouveau-né, puisqu'il ne peut pas être placé sous l'autorité parentale de ses parents mineurs.

c. Dans un tel cas, de quels aspects faudrait-il en outre tenir compte pour un père mineur?

Le père mineur, s'il a conçu l'enfant, doit le reconnaître s'il veut éviter une action en recherche de paternité. La reconnaissance doit être faite par le père, mais requiert toutefois l'approbation de la titulaire de l'autorité parentale (donc sa propre mère) afin d'être valide. Même si le CCS et l'Ordonnance sur l'Etat civil se réfèrent aux „parents“ (art. 260 al. 2 CCS et 11 al. 4 OEC), il s'agit bien au final des titulaires de l'autorité parentale (C. HEGNAUER, Berner Kommentar, N. 72 zu Art. 260 ZGB). Afin que la paternité soit certaine, il s'agira de se demander s'il n'est pas opportun d'ordonner un test

de paternité (test ADN). Cela dépend bien entendu des circonstances concrètes.

Avec mes meilleures salutations,

Kurt Affolter, lic. iur., avocat et notaire

Ligerz, 1er février 2011